

VD_GERICHTE ZQ22.043488 vom 13. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.043488

FR: VD_GERICHTE ZQ22.043488 du 13 mars 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ22.043488 del 13 marzo 2023

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, l'intimée a estimé que l'assuré ne disposait pas au 26 mai 2022 d'un domicile en Suisse au sens de la loi, aux motifs que son contrat de bail avait été résilié au 15 juin 2020, que la Commune de Q._____ avait enregistré son départ pour une destination inconnue après avoir refusé de prolonger son statut de ménage administratif, et qu'il n'avait fourni ni contrat de bail, ni facture d'électricité ou de téléphone. S'il est établi, au moyen d'attestations, que le recourant était officiellement inscrit en domicile administratif auprès de la Commune de Q._____ jusqu'au 31 mai 2022, date au-delà de laquelle la commune a refusé de prolonger le statut de ménage administratif et a en conséquence enregistré l'assuré comme ayant quitté le territoire de la commune pour une destination inconnue, le bail de son appartement ayant été résilié au 15 juin 2020 et un rapport de police établi le 18 juillet 2021 mentionnant

- 12 - qu'il ne vivait pas à cette adresse. Il a ensuite été inscrit auprès de la Commune d'Y._____ à partir du 1er septembre 2022. Subsiste ainsi la question de savoir si l'assuré résidait en Suisse entre le 26 mai et le 31 août 2022. L'intimée a retenu que cela n'était pas établi, se fondant sur ces attestations d'établissement, sur la décision de la Municipalité de Q._____ du 22 juin 2022 et sur l'absence de contrat de bail à loyer ou de facture d'électricité au nom du recourant. Or, ce raisonnement est incomplet et ne saurait être suivi en l'état, au vu des allégations de l'intéressé. On rappellera, à titre liminaire, que le lieu où les papiers sont déposés n'est qu'un indice permettant de déterminer le lieu de domicile, de sorte que les attestations d'établissement ne suffisent pas à exclure un domicile en Suisse du 26 mai au 31 août 2022. Cela étant, l'assuré a expliqué que la Commune de Q._____ avait fait des erreurs dans le traitement de son dossier, précisant, au stade de l'opposition, que ces erreurs étaient en train d'être corrigées. L'intimée n'a toutefois interpellé ni l'intéressé ni la Municipalité afin d'éclaircir la situation, notamment afin de savoir si le recourant occupait toujours le logement à F._____ après la résiliation du bail, avant de rendre sa décision sur opposition. Le recourant a également indiqué que le seul critère qu'il ne remplissait pas était celui de disposer d'un logement à son nom. Le recourant a pourtant adressé à la Caisse, à sa demande, une décision de taxation et calcul de l'impôt du 24 novembre 2021 ainsi que la communication des primes 2022 LAMal qui lui avaient été adressées à son adresse du Chemin du W._____ 2 à F._____, tout comme les formulaires « Indication de la personne assurée » que l'assuré a retournés, dûment remplis, à la Caisse chaque mois. Il a encore expliqué, d'une part, qu'il vivait toujours à la même adresse et, d'autre part, qu'il vivait avec des amis. L'intimée n'a toutefois mené aucune mesure d'instruction, alors que ces informations semblent de prime abord contradictoires. Elle n'a entre autres pas interrogé le recourant afin d'obtenir le nom des amis qui le logeaient et l'adresse où ils vivaient tous. Le dossier ne contient au demeurant

aucun renseignement au sujet de son ou ses lieux de vie, du lieu où vivaient ses amis, du lieu où se situait le centre de ses intérêts ou encore du lieu où se situaient ses affaires personnelles, soit autant d'indices qui permettent de déterminer le domicile d'un assuré. On précisera que le dernier lieu de

- 13 - rattachement professionnel est en l'occurrence trop ancien pour localiser le centre d'intérêt professionnel de l'assuré pour la période litigieuse, en raison de la longue incapacité de travail survenue après son licenciement. Enfin, s'il appartenait certes à l'assuré de rendre vraisemblable qu'il résidait en Suisse à cette période, l'intimée ne pouvait pas simplement prendre acte qu'il n'avait pas rendu ce fait vraisemblable sans autre mesure d'instruction, au vu des arguments avancés dans son courrier du 7 juillet 2022 et son opposition. Il lui appartenait en particulier de l'interroger sur son lieu de séjour exact pendant les mois concernés, de requérir les coordonnées des amis qui le logeaient, de lever le doute quant à sa résidence éventuelle dans les faits au Chemin du W. _____ 2 à F. _____ malgré la résiliation du bail et de lui demander où se trouvaient précisément ses affaires personnelles. Si le recourant ne répond pas de manière précise à ces questions, l'intimée pourra prendre acte d'un éventuel refus de collaborer et en tirer les conséquences qui s'imposent. Il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimée est lacunaire et ne permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de la résidence habituelle du recourant entre le 26 mai et le 31 août 2022. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPG), et de rendre une nouvelle décision.

E. 5

Partant, le recours doit être admis et la décision sur opposition annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs,

- 14 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 3 octobre 2022 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.